

Canada  
Province de Québec  
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR  
L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 1<sup>er</sup> février 2016.

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, tenue lundi le 1<sup>er</sup> février 2016 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;  
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;  
M<sup>me</sup> Nathalie Larouche, conseillère au district no 3;  
M<sup>me</sup> Lise Blackburn, conseillère au district no 4;  
M<sup>me</sup> Nellie Fleury, conseillère au district no 5.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Est absent :

M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Ordre du jour

**ORDRE DU JOUR**

- 1.0 Mot de bienvenue;
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3.0 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 11 janvier 2016;
- 4.0 Approbation des comptes pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2016;
- 5.0 Lecture de la correspondance;
- 6.0 Rapport des comités;
- 7.0 Avis de motion Règlement n° 2016-423 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no : 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives sur les usages complémentaires aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires;
- 8.0 Avis de motion Règlement n° 2016-424 ayant pour objet de permettre et régir la circulation des véhicules hors route sur une portion de la Route Uniforêt;
- 9.0 Adoption du premier projet de Règlement n° 2016-423 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no : 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives sur les usages complémentaires aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires;
- 10.0 Surplus accumulé – Affectation du surplus accumulé non-affecté pour les travaux effectués au Centre Internet;
- 11.0 Utilisation d'une partie du solde disponible de règlement d'emprunt fermé sur les travaux d'eau potable en lien avec la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon au 31 décembre 2015;
- 12.0 Demande de compensation pour les chemins à double vocation;

- 13.0 Vente d'un terrain résidentiel à Mme Mélissa Fleury et M. Michaël Renaud;
- 14.0 Proclamation des journées de la persévérance scolaire;
- 15.0 Rapport mensuel du Maire;
- 16.0 Affaires nouvelles :
  - 16.01
  - 16.02
  - 16.03
- 17.0 Période de questions des citoyens ;
- 18.0 Levée de la séance ordinaire.

Mot de  
bienvenue et  
prière

**MOT DE BIENVENUE**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

Lecture et  
adoption de  
l'ordre du jour

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

**R. 2016-023**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Il est également convenu de laisser ouvert l'item "Affaires nouvelles".

**Adoptée**

Approbation  
des minutes  
de la séance  
ordinaire du  
11 janvier  
2016

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2016**

**R. 2016-024**

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2016**

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que les minutes de la séance ordinaire du 11 janvier 2016 soient adoptées telles que rédigées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

**Adoptée**

Approbation  
des comptes  
pour la  
période du  
1<sup>er</sup> au  
31 janvier  
2016

**APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AU  
31 JANVIER 2016**

**R. 2016-025**

**APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AU  
31 JANVIER 2016**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1<sup>er</sup>  
au 31 janvier 2016 au montant de 86 779.41 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits  
comptes à payer au montant de 86 779.41 \$.

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les  
comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2016-025.

Signé, ce 1<sup>er</sup> février 2016.

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Lecture de  
la correspon-  
dance

**LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**

1. Reçu le 20 janvier 2016 de Mme Nathalie Audet, responsable de la gestion foncière de la MRC de Lac Saint-Jean-Est, la reconduction du Programme de réfection des chemins de villégiature construits sur les terres publiques intramunicipales (TPI). Le programme vise à financer des travaux de réfection ou de construction de chemin de villégiature sur les terres publiques intramunicipales. Il vise également la construction de chemins d'accès à des secteurs de villégiature projetés par les municipalités.
2. Reçu le 27 janvier 2016 de M. Dominique Dufour, conseiller aux Affaires municipales du Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire, un accusé de réception du dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal.
3. Reçu le 27 janvier 2016 de Mme Linda Daoust, présidente-directrice générale, Mutuelle des Municipalités du Québec, la part de la ristourne attribuée à la Municipalité de L'Ascension, soit un montant de 7 134 \$.

Rapport des  
comités

**RAPPORT DES COMITÉS**

Les élus municipaux donnent des comptes-rendus des comités auxquels ils sont attitrés.

Avis de motion  
Règlement n°  
2016-423 ayant  
pour objet de  
modifier le  
règlement de  
zonage no :  
2005-304 et ses  
amendements  
en vigueur  
afin de  
modifier  
certaines  
dispositions  
relatives sur les  
usages  
complémentair  
es aux usages  
résidentiels  
plus  
spécifiquement  
sur les  
bâtiments  
accessoires

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT N° 2016-423 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO : 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEURS AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES SUR LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Madame la conseillère Lise Blackburn présente un avis de motion à l'effet que lors d'une séance subséquente, il sera soumis pour approbation le Règlement n° 2016-423 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives sur les usages complémentaires aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires.

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par Madame Blackburn.

Avis de motion  
Règlement n°  
2016-424 ayant  
pour objet de  
permettre et  
régir la  
circulation des  
véhicules hors  
route sur une  
portion de la  
Route Uniforêt

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT N° 2016-424 AYANT POUR OBJET DE PERMETTRE ET RÉGIR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR UNE PORTION DE LA ROUTE UNIFORÊT**

Madame la conseillère Nellie Fleury présente un avis de motion à l'effet que lors d'une séance subséquente, il sera soumis pour approbation le Règlement n° 2016-424 ayant pour objet de permettre et régir la circulation des véhicules hors route sur une portion de la Route Uniforêt.

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par Madame Fleury.

Adoption du  
premier projet  
de Règlement  
n° 2016-423  
ayant pour  
objet de  
modifier le  
règlement de  
zonage no :  
2005-304 et ses  
amendements  
en vigueur  
afin de  
modifier  
certaines  
dispositions  
relatives sur les  
usages  
complémentair  
es aux usages  
résidentiels  
plus spécifi-

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2016-423 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO : 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEURS AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES SUR LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2016-423**

**ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no : 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives sur les usages complémentaires aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires**

---

**R. 2016-026**

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur est régie par le code Municipal (chapitre C-27.1) et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

quement sur les  
bâtiments  
accessoires

ATTENDU qu'un règlement de zonage et ses amendements en vigueur sous le numéro 2005-304 ont été adoptés par le Conseil;

ATTENDU que le conseil municipal de la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur désire mieux encadrer les constructions des bâtiments accessoires résidentiels ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2016;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

## 1. PREAMBULE

bule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## 2. AJOUT DE DÉFINITION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 2.9 est modifié afin d'ajouter ou de modifier les définitions suivantes:

### **Bâtiment accessoire :**

Bâtiment détaché ou adossé au bâtiment principal, utilisé à une fin complémentaire à ce dernier et situé sur le même terrain. Ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires les équipements mobiles tels que les coffrets de rangement, les maisonnettes et les unités de jeux pour enfants, ainsi que les abris solaires démontables.

### **Garage :**

Espace généralement fermé sur quatre faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel, ainsi qu'au rangement de divers objets domestiques. Le garage peut être une partie intégrante d'un bâtiment principal résidentiel, ou en être détaché physiquement et constituer un bâtiment accessoire.

### **Remise (ou cabanon) :**

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, à l'exclusion de toute voiture.

### **Maisonnette d'enfants :**

Petite construction de récréation pour les enfants, d'une superficie maximum de trois (3) mètres carrés. La maison d'enfants n'est pas considérée comme un bâtiment principal ou accessoire.

### **Abri solaire**

Petit pavillon de jardin servant de lieu de détente à l'abri du soleil ou des intempéries. Ses ouvertures sont souvent pourvues de moustiquaire et de toile.

### **Bâtiment principale (Hauteur)**

Hauteur en mètres

Distance verticale entre le dessus de la fondation, de la dalle ou du plancher du rez-de-chaussée, le cas échéant et un plan horizontal correspondant à la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit, excluant les cheminées.

Hauteur en étage

Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée.

### **Bâtiment accessoire (Hauteur)**

Hauteur en mètres

Distances verticale entre le dessus de la fondation ou de la dalle le cas échéant et un plan horizontal correspondant au faite du toit. Si le bâtiment repose sur des blocs de béton, des pieux ou tous autres éléments de support la hauteur se compte à partir du niveau moyen du sol existant et un plan horizontal correspondant au faite du toit.

## **3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.2.1 PORTANT SUR LES USAGES AUTORISÉS EN COUR AVANT**

### 4.2.2.1 Usages autorisés

Dans la cour avant, seuls sont autorisés les usages suivants :

[...]

17. Les garages, abris d'auto, pergolas, pourvu que, dans le cas d'un garage ou d'un abri d'auto, le bâtiment soit attenant et qu'il n'empiète pas dans la marge avant.

[...]

## **4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5. PORTANT SUR LES USAGES COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES RÉSIDENTIEL PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

### **5.5. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

#### **5.5.1. Bâtiments accessoires**

##### 5.5.1.1. Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à dix pourcent (10 %) de la superficie de l'emplacement. Toutefois, elle doit se limiter à cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) dans le cas d'emplacements de mille cinq cent mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>) ou moins. Cette superficie des bâtiments accessoires peut être augmentée de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) par cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) de superficie de l'emplacement en sus de mille cinq cent mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>), sans excéder cent cinquante mètres carrés (150 m<sup>2</sup>).

Nonobstant ce qui précède, aucun bâtiment accessoire ou annexe n'est autorisé dans une cour arrière, lorsque les dimensions de celle-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, si les espaces résiduels ne sont pas au moins équivalents à l'aire occupée par un tel bâtiment accessoire.

La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal

##### 5.5.1.2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de trois mètres (3,0 m) du bâtiment principal et d'un mètre et demi (1.5 m) d'un autre bâtiment accessoire.

#### 5.5.1.3. Nombre

Le nombre de bâtiment accessoire autorisé sur un emplacement de moins de mille cinq cent mètres carrés (1500 m<sup>2</sup>) est de 2 excluant les garages et abri d'auto intégrés à une habitation, les pergolas et les gazébos.

Le nombre de bâtiment accessoire autorisé sur un emplacement de mille cinq cent mètres carrés (1500 m<sup>2</sup>) et plus est de 3 excluant les garages et abris d'auto intégrés à une habitation, les pergolas et les gazébos.

Nonobstant ce qui précède, un seul garage est autorisé sur un même emplacement.

#### 5.5.1.4. Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de cinq mètres et demi (5.5 m). La hauteur d'un bâtiment accessoire attenant ou isolé ne doit toutefois pas dépasser celle du bâtiment principal.

La hauteur des murs ne doit pas dépasser trois mètres et quarante-huit millièmes (3.048 m).

La hauteur de la porte ne doit pas dépasser deux mètres et soixante-quinze centièmes (2.75 m).

#### 5.5.1.5 Disposition particulière aux zones de villégiature

Dans une zone de villégiature sur un emplacement de 3000 mètres carrés ou plus, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire peut être augmentée jusqu'à un maximum de six mètres (6,0 m), sans toutefois excéder celle du bâtiment principal. La mise en place ou la modification d'un tel bâtiment dont la hauteur est plus élevée que celle prévue à l'article 5.1.1.4. est soumise aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2013-400 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments accessoires autorisés en vertu du présent paragraphe.

Dans une zone de villégiature, sur un emplacement d'un maximum de 1500 m<sup>2</sup>, la mise en place d'un bâtiment accessoire pourra être érigé sur un terrain vacant, face au terrain où est construit le bâtiment principale s'y rapportant, mais formant contractuellement avec celui-ci une même propriété indissociable. La mise en place ou la modification d'un tel bâtiment est soumise aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2013-400 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments accessoires autorisés en vertu du présent paragraphe.

#### 5.5.1.6 Harmonisation architecturale

Tout bâtiment accessoire doit être harmonisé architecturalement par la forme, les matériaux et la couleur du revêtement de la toiture et des murs au bâtiment principal.

#### 5.5.1.7. Normes d'implantation et dispositions particulières

##### **1. Implantation de bâtiments accessoires attenants**

Dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, de tels bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement pour l'usage résidentiel, sauf dans le cas d'un abri d'auto. En aucun cas, lesdits bâtiments accessoires ne peuvent comporter des pièces habitables à l'année ni être converti à des fins d'habitations sans respecter les dispositions du Code civil du Québec.

## **2. Abri d'auto et pergolas**

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé.

Les abris d'auto ou pergolas doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas impiétrer, d'aucune manière, dans la cour avant.

La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres dix (2,10 m) de toutes lignes latérales.

## **3. Garage temporaire**

Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mai, un garage temporaire en panneaux mobile, ou en toile est autorisé. À la suite de son utilisation autorisée, le garage temporaire doit être enlevé, y compris sa structure.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue, à un mètre (1,0 m) d'un trottoir ou d'une bordure et soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale et d'une construction telle que clôture ou muret située sur la ligne latérale ou à moins de cinquante centimètres (0,50 m) de cette dernière. Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal.

## **4. Garages ou bâtiments accessoires**

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres, à au moins deux mètres (2,0 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils sont pourvus de fenêtre et à au moins un mètre et demi (1,5 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

## **5. Modification de l'usage d'un bâtiment attenant ou d'une annexe**

La modification d'un bâtiment attenant ou d'une annexe à un bâtiment principal en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes :

- 5.1 la hauteur, du plancher fini au plafond, de toutes les pièces habitables doit être conforme aux dispositions du Code national du bâtiment;
- 5.2 toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièce habitable doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement;
- 5.3 toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

## **6. Gazebo**

Un gazebo peut être implanté dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant. Il doit être implanté à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale ou arrière.

## **7. Entreposage de cabane à pêche**

Une seule cabane à pêche peut être entreposée sur un emplacement résidentiel situé dans une zone résidentielle, de villégiature ou mixte. Une telle cabane doit être entreposée dans la cour arrière.

Toutefois, dans le cas d'un emplacement occupé par une résidence de villégiature, la cabane peut être entreposée dans une cour latérale et à au moins un mètre (1,0 m) de la



limite de l'emplacement, à la condition qu'elle soit à au moins quinze mètres (15,0 m) d'un lac ou cours d'eau.

#### **8. Hangars à bois**

Les hangars à bois sont autorisés en zone résidentielle y compris comme bâtiment isolé. Les matériaux utilisés dans le cas d'un hangar à bois peuvent permettre la réalisation de murs ajourés mais doivent permettre une harmonie avec le bâtiment accessoire dans son ensemble, lorsque le hangar à bois forme une partie d'un garage ou d'une remise. La superficie au sol de la partie du bâtiment consacrée à l'entreposage du bois doit être au maximum de vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>). Cette superficie doit être comptabilisée pour les bâtiments accessoires.

#### **5.5.2 Accès aux cours arrières des habitations contiguës**

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation contiguë doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois (3) manières suivantes :

1. par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3,0 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière;
2. par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois (3) mètres.
3. par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1,0 m) de largeur et deux mètres (2,0 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.

Cette disposition ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

### **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

LOUIS OUELLET  
Maire

---

NORMAND DESGAGNÉ  
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : 1<sup>er</sup> février 2016  
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1<sup>er</sup> février 2016  
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 7 mars 2016  
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST :  
PUBLICATION

Surplus  
accumulé –  
Affectation du  
surplus  
accumulé non-  
affecté pour les  
travaux  
effectués au  
Centre Internet

**SURPLUS ACCUMULÉ – AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON-AFFECTÉ POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS AU CENTRE INTERNET**

**R. 2016-027**

**SURPLUS ACCUMULÉ – AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON-AFFECTÉ POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS AU CENTRE INTERNET**

Madame la conseillère Nellie Fleury, propose, appuyée par Monsieur le conseiller Jean Tremblay que le conseil municipal autorise d'affecté à même le surplus accumulé non-affecté un montant de 73 636.33 \$ pour les travaux effectués au Centre internet.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

Utilisation  
d'une partie du  
solde  
disponible de  
règlement  
d'emprunt  
fermé sur les  
travaux d'eau  
potable en lien  
avec la  
municipalité de  
Saint-Henri-de-  
Taillon au 31  
décembre 2015

**UTILISATION D'UNE PARTIE DU SOLDE DISPONIBLE DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT FERMÉ SUR LES TRAVAUX D'EAU POTABLE EN LIEN AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON AU 31 DÉCEMBRE 2015**

**R. 2016-028**

**UTILISATION D'UNE PARTIE DU SOLDE DISPONIBLE DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT FERMÉ SUR LES TRAVAUX D'EAU POTABLE EN LIEN AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON AU 31 DÉCEMBRE 2015**

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur a une solde disponible de 56 061.90 \$ en lien avec les travaux d'alimentation en eau potable de la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur désire utiliser une partie du solde disponible contre le capital et les intérêts de la dette au 31 décembre 2015;

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'utiliser la somme de 56 061.90 \$ du solde disponible de règlement d'emprunt fermé contre la dépense de capital et d'intérêt de la dette dû à la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon au 31 décembre 2015.

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la somme mentionnée dans la résolution numéro R. 2016-028.

Signé, ce 1<sup>er</sup> février 2016.

\_\_\_\_\_  
Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Demande de compensation pour les chemins à double vocation

**DEMANDE DE COMPENSATION POUR LES CHEMINS À DOUBLE VOCATION**

**R. 2016-029**

**DEMANDE DE COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS À DOUBLE VOCATION**

ATTENDU que la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU que les critères du programme d'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU que le Ministère des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la route locale à compenser;

ATTENDU que l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd de l'année en cours;

NOM DU OU DES CHEMINS SOLLICITÉS	LONGUEUR À COMPENSER (KM)	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMIONS CHARGÉS/AN
Route de l'Église	6	Copeaux de bois	+ ou - 7000
Route de l'Église	6	Billes de bois	+ ou - 2150
Route de l'Église	6	Matières résiduelles	+ ou - 9600

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur demande au Ministère des Transports une compensation pour l'entretien du chemin à double vocation ci-dessus mentionné et ce, sur une longueur totale de 6 km et de bonifier par conséquent l'aide financière.

**Adoptée**

Vente d'un terrain résidentiel à Mme Mélissa Fleury et M Michaël Renaud

**VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL À MME MÉLISSA FLEURY ET M. MICHAËL RENAUD**

**R. 2016-030**

**VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL À MME MÉLISSA FLEURY ET M. MICHAËL RENAUD**

ATTENDU que Mme Mélissa Fleury et M. Michaël Renaud désirent acheter un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du Code Municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant de gré à gré;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De vendre à Mme Mélissa Fleury et M. Michaël Renaud, un terrain au coût de 1.00 \$ le pied carré, taxes en sus, sur le lot # 5 447 761, Rue des Pivoines à L'Ascension de Notre-Seigneur.

Que la municipalité offre deux (2) choix à l'acquéreur soient:

- 1) 9 637 \$ comptant (taxes en sus).
- 2) 7 137 \$ comptant (taxes en sus) et 2,500 \$ (taxes en sus) sur une période de 10 ans, soit 250 \$ facturé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant l'achat du terrain. Ce montant sera inclus au compte de taxes municipales de l'immeuble jusqu'au paiement final.
- 3) Que ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la résolution.

L'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur l'immeuble **dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes**. Advenant un non respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Les honoraires et les frais de transferts seront à la charge de la municipalité.

Qu'un acompte de 1 000 \$ non-remboursable soit versé par le demandeur.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

**Adoptée**

Proclamation  
des Journées  
de la persévérance  
scolaire

**PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE**

**R. 2016-031**

**PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE**

CONSIDÉRANT que les décideurs et élus ont choisi, lors des États généraux sur l'avenir du Saguenay-Lac-Saint-Jean en 1995, de placer la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement et de se mobiliser autour d'actions structurantes visant la diplomation du plus grand nombre de jeunes, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT que le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts

étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT que les jeunes du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont depuis quelques années les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 11,8 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme du secondaire en 2010–2011 (14,5 % pour les garçons et 9,2 % pour les filles);

CONSIDÉRANT que la prévention du décrochage scolaire n'est pas qu'une affaire concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement et qui doit s'amorcer dès la petite enfance et se poursuivre jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT que par le travail et la concertation de dizaines d'institutions mobilisées autour de l'action du CRÉPAS, le Saguenay–Lac-Saint-Jean a développé depuis 1996 une expertise considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force d'innovation est largement reconnue à l'échelle provinciale, nationale et internationale;

CONSIDÉRANT que le CRÉPAS organise du 15 au 19 février 2015 la 9<sup>e</sup> édition des Journées de la persévérance scolaire, que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

CONSIDÉRANT que les élus de notre municipalité porteront le ruban de la persévérance scolaire, symbole commun de toutes les régions du Québec pour témoigner de l'appui aux jeunes dans leurs efforts pour diplômer, lors de leurs activités et représentations dans le milieu;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De déclarer les 15, 16, 17, 18 et 19 février 2016 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité.

D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires - afin de faire du Saguenay–Lac-Saint-Jean une région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.

De faire parvenir copie de cette résolution au Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

**Adoptée**

Rapport  
mensuel du  
maire  
suppléant

**RAPPORT MENSUEL DU MAIRE**

Monsieur le maire fournit de l'information à l'assistance sur différents dossiers.

Affaires  
nouvelles

**AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n'est discuté à cet item.

Période de  
questions

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de la  
séance  
ordinaire

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**R. 2016-032**

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De lever la présente séance ordinaire à 20h30.

**Adoptée**

---

LOUIS OUELLET, maire

---

NORMAND DESGAGNÉ,  
Directeur général et secrétaire-trésorier